

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_22_033

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 22H014

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELTCMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 14 juin 2022 relative à la propriété cadastrée section ZL numéros 702 et 703 située sur la commune ROCHESERVIERE moyennant le prix principal de 155.000,00 €

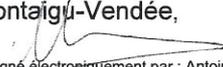
Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone à vocation économique cadastré section ZL numéros 702 et 703 d'une contenance de 00ha 25a 06ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré section ZL numéros 702 et 703 pour une contenance totale de 00ha 25a 0ca sur la commune de ROCHESERVIERE moyennant le prix principal de 155.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée,


Signé électroniquement par : Antoine
Chéreau
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

08 JUIL. 2022

08 JUIL. 2022